

**CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
RÉSIDENTIELS****SECTION 1 APPLICATION DES MARGES****ARTICLE 163 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES
MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant fixe a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,50 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4,0 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

**ARTICLE 164 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE
AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT
À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS
IMPLANTÉS AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE
PRESCRITE**

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux sont implantés au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes et celle du bâtiment adjacent existant.

**ARTICLE 165 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE
AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT
À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS,
EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE**

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure à la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 166 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT, D'UNE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET D'AUTRE PART À UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, et qu'il est implanté au-delà de la marge avant maximale prescrite à la grille des usages et des normes et qu'un bâtiment principal est érigé sur l'autre terrain adjacent et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être ni inférieure ni supérieure à celles des bâtiments adjacents existants.

ARTICLE 167 *(Abrogé).*

ARTICLE 168 DROIT DE VUES

Tel que stipulé dans le Code civil du Québec, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,50 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,50 mètre de la ligne séparative.

SECTION 2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES

ARTICLE 169 GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les marges**

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Garage privé isolé	non ⁽⁴⁾	oui	oui
	2. Garage privé intégré et attenant	non ⁽⁴⁾	oui	oui
	3. Abri d'auto permanent	non	oui	oui
	4. Abri d'auto saisonnier	oui	oui	oui
	5. Remise	oui ⁽⁵⁾	oui	oui
	6. Serre domestique	non	oui	oui
	7. Pavillon	non ⁽²⁾	oui	oui
	8. Pergola	non	oui	oui
	9. Cabane à pêche	non	non	oui
	10. Piscine et accessoires	non ⁽²⁾	oui	oui
	11. Sauna	non	oui	oui
	12. Spa	non ⁽²⁾	oui	oui
	13. Équipement de jeux	non	oui	oui
	14. Terrain de sport privé - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 10,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
	15. Abri pour animaux et poulailler urbain	non	non	oui
	16. Foyer extérieur	non	non	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ÉQUIPEMENTS EMPOIRAIRES OU SAISONNIERS	17. Conteneur de déchets	non	non	oui
	18. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
	19. Composteur - distance minimale de toute limite de terrain	non	non	oui 1,50 m
	20. Antenne parabolique	non	oui	oui
	21. Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 0,61m	oui	oui	oui
	22. Autres types d'antennes	non	non	oui
	23. Capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment	non	non	oui
	24. Thermopompe et autres équipements similaires	non	oui	oui

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	25. Objet d'architecture de paysage	oui	oui	oui
	26. Corde à linge	non	non	oui
	27. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	28. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
	29. Clôture et haie	oui	oui	oui
	29.1. Écran d'intimité	oui ⁽⁵⁾	oui	oui
	30. Muret détaché du bâtiment principal et muret de soutènement	oui	oui	oui
	31. Muret attaché au bâtiment extérieur : - longueur maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
	32. Potager	oui	oui	oui
	33. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
	34. Allée et accès menant à un espace de stationnement ainsi que l'aire de stationnement	oui	oui	oui
	35. Installations septiques	oui	oui	oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL	36. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
	37. Balcon - aire maximale	oui 6,0 m ²	oui 6,0 m ² ⁽¹⁾	oui 6,0 m ² ⁽¹⁾
	38. Patio et terrasse - empiètement dans la marge minimale prescrite en respectant une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain	oui ⁽⁶⁾	oui	oui
	39. Véranda (solarium), respect des marges prescrites	non	oui	oui
	40. Corniche - saillie maximale	oui 2 m	oui 2 m ⁽¹⁾	oui 2 m ⁽¹⁾
	41. Avant-toit et porche - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m ⁽¹⁾	oui 2,0 m ⁽¹⁾
	42. Construction souterraine (chambre froide) - empiètement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
	43. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾	oui ⁽¹⁾
	44. Escalier extérieur donnant accès aux étages	non	oui ⁽³⁾	oui ⁽¹⁾

	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET MARGE AVANT FIXE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	45. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m ⁽¹⁾	oui 0,60 m ⁽¹⁾
	46. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 1,2 m ⁽¹⁾	oui 1,2 m
AFFICHAGE	47. Affichage	oui	non	non

- (1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 de toute ligne de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite pour les bâtiments à marge latérale zéro.
- (2) Autorisé en marge avant fixe à condition d'être non visible de toute voie de circulation publique.
- (3) Autorisé en cour latérale à condition d'être non visible de la voie publique.
- (4) Autorisé en cour avant en respectant la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.
- (5) Autorisé en marge avant fixe seulement.
- (6) Autorisé en marge avant fixe seulement à condition que la hauteur de la structure n'excède pas 0,60 mètre mesuré à partir du sol adjacent.

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 170 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2° toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur de toute servitude enregistrée;
- 4° à l'exception des garages, toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage;
- 5° en aucun temps, une construction accessoire ne peut servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° toute construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 7° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre il est interdit de relier entre elles des

constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

8° toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

9° Aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de trente (30) centimètres de toute limite du terrain.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS ET ATTENANTS

ARTICLE 171 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés et attenants sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 172 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m². Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 173 IMPLANTATION

Tout garage privé isolé doit être situé à une distance minimale de :

1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;

2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;

3° 1,0 mètre du bâtiment principal.

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

Tout garage privé isolé ou attenant doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 174 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé ou attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

1° la largeur maximale est fixée à 10 mètres;

2° la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 4,0 mètres;

3° la hauteur maximale des murs supportant le toit est fixée à 3,7 mètres;

4° la hauteur maximale est fixée à 5,0 mètres.

Cependant, la hauteur du garage peut être supérieure à cinq (5) mètres dans le but de l'agencer à l'architecture du bâtiment principal (pentes de toit). La hauteur hors-tout du toit du garage privé doit être égale ou inférieure à la hauteur hors-tout du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 175

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 70 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 m².

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation est fixée à 100 m² lorsqu'il est situé sur un terrain de 1500 m² et plus.

Nonobstant les paragraphes précédents, la superficie d'un garage isolé ou attenant à une habitation est limitée à :

- 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a un (1) étage et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
- 70 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal lorsque ce dernier a deux (2) étages ou plus et qu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 mètres carrés;
- 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant à une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale est fixée à 30 mètres carrés par logement.

ARTICLE 176

ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION § 3 LES GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 177

GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel, à l'exclusion des maisons mobiles.

ARTICLE 178

NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre maximal de garages privés autorisés est fixé comme suit :

Un seul garage privé permanent est autorisé par propriété, qu'il soit intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, un deuxième garage privé peut être autorisé sur une propriété dont la superficie de terrain est d'au moins 750,0 m².

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus d'un garage intégré, attenant ou isolé du bâtiment principal.

ARTICLE 179 IMPLANTATION

Tout garage privé intégré doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille des usages et des normes.

Tout garage privé intégré doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire

ARTICLE 180 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé.

SOUS-SECTION § 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS

ARTICLE 181 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 182 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par unité de logement.

ARTICLE 183 IMPLANTATION

Un abri d'auto isolé doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre, mesurée à partir d'un poteau soutenant l'abri, d'une ligne de terrain.

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 184 DIMENSIONS

Un abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

1 ° la largeur maximale est fixée à 10 mètres;

2 ° la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres.

ARTICLE 185 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 70 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de moins de 1500 m².

La superficie maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant est fixée à 100 mètres carrés lorsqu'il est situé sur un terrain de 1500 m² et plus.

ARTICLE 186 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins deux (2) côtés dans une proportion minimale de 50 %. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 187 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

SOUS-SECTION § 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 188 GÉNÉRALITÉ

Les remises isolées sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 189 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule remise est autorisée par unité de logement. Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une remise supplémentaire est autorisée et doit servir à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation.

ARTICLE 190 IMPLANTATION

Toute remise isolée doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,75 m d'une ligne de terrain lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture;
- 2° 1,50 mètre d'une ligne de terrain lorsque le mur comporte des ouvertures;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal.

Une remise isolée doit être située à une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.

Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.

ARTICLE 191 DIMENSIONS

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 192 SUPERFICIE

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, une remise est assujettie au respect des superficies suivantes :

- 1° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de moins de 1 500 m², sa superficie ne doit pas excéder 20 m²;
- 2° lorsqu'elle est implantée sur un terrain de 1 500 m² et plus, sa superficie ne doit pas excéder 30 m².

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, la superficie maximale est fixée à 4,50 mètres carrés par unité de logement et pour la remise supplémentaire autorisée.

ARTICLE 193 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise.

SOUS-SECTION § 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 194 GÉNÉRALITÉS

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour une habitation unifamiliale.

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 195 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule serre domestique est autorisée par habitation unifamiliale.

- ARTICLE 196 IMPLANTATION
- Une serre domestique isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal.
- Une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
- ARTICLE 197 DIMENSIONS
- Une serre domestique doit avoir une hauteur maximale de 4,0 mètres.
- ARTICLE 198 SUPERFICIE
- La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 20 mètres carrés.
- ARTICLE 199 MATÉRIAUX
- La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.
- Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION § 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS

- ARTICLE 200 GÉNÉRALITÉ
- Seuls les pavillons isolés sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.
- ARTICLE 201 NOMBRE AUTORISÉ
- Un seul pavillon est autorisé par terrain.
- ARTICLE 202 IMPLANTATION
- Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.
- Nonobstant ce qui précède, aucune distance n'est exigée entre un pavillon et un spa.
- ARTICLE 203 DIMENSIONS
- Tout pavillon doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres.

ARTICLE 204 **SUPERFICIE**

La superficie maximale pour un pavillon est fixée à 20 mètres carrés pour un terrain de moins de 750 mètres carrés;

La superficie maximale pour un pavillon est fixée à 30 mètres carrés pour un terrain de 750 mètres carrés et plus;

ARTICLE 205 **ARCHITECTURE**

Une superficie vitrée, ouverte, ajourée ou fermée par des moustiquaires est exigée sur au moins 50 % de la superficie de l'ensemble des murs d'un pavillon. Aucune porte de garage n'est autorisée sur un mur du pavillon.

SOUS-SECTION § 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS**ARTICLE 206** **GÉNÉRALITÉS**

Les pergolas sont autorisées à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les pergolas peuvent être isolées ou attenantes au bâtiment principal.

ARTICLE 207 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule pergola est autorisé par terrain.

ARTICLE 208 **IMPLANTATION**

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une pergola isolée doit être située à une distance de 1,5 mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 209 **DIMENSIONS**

Toute pergola est assujetti au respect des normes suivantes :

1° la hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;

2° la longueur maximale d'un côté est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 210 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé. Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉRANDAS**ARTICLE 210.1** **GÉNÉRALITÉ**

Les vérandas sont autorisées à titre de construction accessoire pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.

Les vérandas doivent être construites sur place, attenante au bâtiment principal et sans fondation.

ARTICLE 210.2 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule véranda est autorisée par unité de logement.

ARTICLE 210.3 **IMPLANTATION**

Nonobstant les marges applicables à la grille des usages et des normes, une véranda doit être située à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 210.4 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une véranda ne doit en aucun cas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 210.5 **SUPERFICIE**

La superficie maximale pour une véranda est fixée à 30 mètres carrés et ne peut en aucun cas excéder 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

ARTICLE 210.6 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Les murs extérieurs doivent être constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un panneau d'une hauteur maximale de 1,2 mètre situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit être une pièce habitable.

Les matériaux autorisés pour une véranda sont le bois, le P.V.C. et le métal galvanisé.

SOUS-SECTION § 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS**ARTICLE 211** **GÉNÉRALITÉ**

Les foyers extérieurs sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 212 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul foyer extérieur est autorisé par habitation.

ARTICLE 213 **IMPLANTATION**

Tout foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° 3 mètres de toute haie, arbre et arbuste.

ARTICLE 214 **DIMENSIONS**

Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 3,0 mètres incluant la cheminée.

ARTICLE 215 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;
- 5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

ARTICLE 215.1 **ENVIRONNEMENT**

Le foyer extérieur est destiné exclusivement à des fins de loisirs et ne doit en aucun cas servir d'équipement de brûlage d'herbe, de broussailles, de branches, des feuilles et de débris de bois dans le cadre d'activité de défrichage, de nettoyage ou de débroussaillage.

La fumée et les odeurs provenant d'un foyer extérieur aux limites d'un emplacement ne doivent, en aucun cas, incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION § 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES, AUX SPAS ET AUX SAUNAS**ARTICLE 216** **GÉNÉRALITÉ**

Les piscines, les spas et les saunas sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 217 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule piscine, spa et sauna est autorisé par terrain.

ARTICLE 218

IMPLANTATION DES PISCINES

Une piscine hors-terre ou démontable doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain, à une distance minimale de 2,5 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et elle doit respecter une distance minimale de 2,50 mètres par rapport à un bâtiment avec fondation. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain. L'accès à un spa doit être protégé par un couvercle rigide, verrouillé lorsque le spa n'est pas utilisé.

Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre de toute servitude de canalisation souterraine.

Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Toute piscine ne doit en aucun temps être installée ou construit sous un fil de télécommunication ou un fil électrique.

ARTICLE 218.1IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES SAUNAS

Les saunas qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- les saunas qui sont attenants ou intégrés au bâtiment principal doivent respecter les marges et la hauteur maximale applicables au bâtiment principal;
- les murs d'un sauna qui est attenant ou intégré au bâtiment principal doivent être recouverts des matériaux de parement extérieurs exigés pour le bâtiment principal.

Les saunas isolés du bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- un sauna doit être implanté à plus de 1,5 m d'une ligne de terrain;
- la superficie d'implantation au sol d'un sauna est limitée à 10 mètres carrés;
- la hauteur maximale d'un sauna est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 219 **SÉCURITÉ**

Toute piscine creusée, hors terre ou démontable doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée et une piscine hors-terre ayant moins de 1,2 mètre hauteur, et toute piscine démontable ayant moins de 1,4 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1,0 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,0 mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant.

Le système de filtration doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors-terre ou démontable et ne peut servir de moyen d'escalade et d'accès à la piscine.

ARTICLE 220 **MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS**

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,30 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

ARTICLE 221 **CLARTÉ DE L'EAU**

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**SOUS-SECTION § 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 222 GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**ARTICLE 223 GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 224 IMPLANTATION

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé dans la marge arrière et dans la marge latérale.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 225 **ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou tout autre aménagement paysager conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement relatif aux nuisances et à la paix publique de la Ville de Contreccœur.

SOUS-SECTION § 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 0,61 MÈTRE**ARTICLE 226** **GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 227 **ENDROITS AUTORISÉS**

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 228 **NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 229 **IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. Une antenne parabolique est prohibée sur la toiture d'une construction accessoire.

ARTICLE 230 **DIMENSIONS**

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION § 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES D'UN DIAMÈTRE EGAL OU INFÉRIEUR À 0,61 M**ARTICLE 231** GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques d'un diamètre égal ou inférieur à 0,61 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 232 ENDROITS AUTORISÉS

Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment.

ARTICLE 233 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par unité de logement.

SOUS-SECTION § 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES**ARTICLE 234** GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et les maisons mobiles.

ARTICLE 235 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d'être autorisée en marge arrière, une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 236 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 237 IMPLANTATION

Une antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 238 DIMENSIONS

Toute antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à

son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 mètres la hauteur du bâtiment principal;

- 2° lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION § 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 239 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 240 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques peuvent être installés sur la partie de la toiture du bâtiment principal non visible de la rue ou sur la toiture d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 241 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain.

SOUS-SECTION § 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES

ARTICLE 242 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 243 IMPLANTATION

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés dans la marge arrière et dans la partie de la marge latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la marge arrière.

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 244 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense ou un aménagement paysager conformes aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 245 **QUANTITÉ D'HUILE OU DE PROPANE PERMISE**

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de cinq cents (500) litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de mille deux cents (1 200) litres.

SOUS-SECTION § 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À DÉCHETS**ARTICLE 246** **GÉNÉRALITÉ**

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toute habitation multifamiliale de dix (10) logements et plus.

ARTICLE 247 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain, à l'exception des projets intégrés.

ARTICLE 248 **IMPLANTATION**

Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

Un conteneur à déchets doit reposer sur une surface de béton.

À l'exception des jours de collecte, l'entreposage des contenants admissibles pour l'enlèvement des résidus domestiques et des matières recyclables, y compris les conteneurs, doit être fait en respectant les conditions suivantes :

- Être situé en cour arrière ou latérale intérieure;
- Ne doit pas être visible d'une voie publique de circulation. Le cas échéant, il doit être entouré d'une clôture opaque, d'un muret ornemental ou d'un aménagement paysager dense.

ARTICLE 249 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à déchets est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION § 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE****ARTICLE 250 GÉNÉRALITÉ**

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 251 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, un seul mât est autorisé par terrain.

ARTICLE 252 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 253 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées à la section au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****SOUS-SECTION § 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****ARTICLE 254 GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls les abris d'autos temporaires, la fermeture temporaire des abris d'autos, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION § 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES**ARTICLE 255** **GÉNÉRALITÉS**

Les abris d'autos temporaires sont autorisés à titre de construction saisonnière seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

ARTICLE 256 **NOMBRE AUTORISÉ**

Deux (2) abris d'auto temporaire sont autorisés par unité de logement.

ARTICLE 257 **ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 258 **IMPLANTATION**

Un abri d'auto temporaire doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

ARTICLE 259 **DIMENSIONS**

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 3,4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 260 **SUPERFICIE**

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 261 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 262 **MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont le métal pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 263 ENVIRONNEMENT

Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 264 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 265 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTOS**ARTICLE 266** GÉNÉRALITÉ

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés édictées pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION § 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**ARTICLE 267** GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés à titre de constructions saisonnières à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 268 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 269 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 270 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 271 **MATÉRIAUX**

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 272 **ENVIRONNEMENT**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 273 **DISPOSITION DIVERSE**

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION § 24 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**ARTICLE 274** **GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier à toutes les classes d'usage résidentiel aux conditions énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION § 25 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE VÉHICULES USAGÉS**ARTICLE 275** **GÉNÉRALITÉS**

Un véhicule usagé peut être exposé dans le but ultime de le vendre et ce, aux conditions suivantes :

- 1° la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- 2° aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule;
- 3° sur un même terrain, un maximum de deux (2) véhicules peut être exposé;
- 4° les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION 25.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POTAGERS**ARTICLE 275.1** **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° tout potager doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété sans jamais être à moins de 3 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable;
- 2° les plantes potagères et leur tuteur doivent respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 3° l'usage de clôture ceinturant le potager est interdit;
- 4° toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (bac, treillis, filet, etc.) doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre de matériaux spécifiquement conçus à cette fin.

ARTICLE 275.2 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'aménagement d'un potager en cour avant est autorisé entre le 15 avril et le 31 octobre d'une même année. À l'issue de cette période, toute structure favorisant la pousse des plantes potagères doit être retirée et le sol nettoyé.

ARTICLE 275.3 **ENTRETIEN**

Le potager en cour avant doit être nettoyé sur une base régulière afin d'en retirer les espèces de plantes nuisibles.

SECTION 6 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL****SOUS-SECTION § 26 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL****ARTICLE 276** **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, les activités commerciales, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et familles d'accueil, les logements supplémentaires, les résidences privées pour personnes âgées autonomes, la location de chambres, les gîtes du passant et les tables champêtres;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal ou à l'extérieur des limites de la propriété et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- 4° à l'exception des entreprises artisanales aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire;
- 5° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 6° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 9° tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus deux personnes de l'extérieur peut y travailler.

SOUS-SECTION § 27 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 277 GÉNÉRALITÉ

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales.

Cependant, il est permis d'exercer une activité commerciale dans un logement situé dans tout type d'habitation, sous réserve de ce qui suit :

- Aucun produit n'est manufacturé, manipulé ou assemblé sur les lieux;
- Aucun bruit, aucune odeur, aucune vapeur, aucun éclat de lumière ne doit être perceptible de l'extérieur du bâtiment;
- L'activité commerciale ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur;
- Aucune vente, location ou réparation de produits n'est autorisée sur les lieux;
- L'activité commerciale doit être opérée par l'occupant de l'habitation et aucune autre personne de l'extérieur ne peut y travailler;
- L'activité commerciale ne nécessite pas de clientèle sur place pour fonctionner;
- Aucun achalandage ne doit être créé par la clientèle;
- Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'activité commerciale;
- Aucune enseigne annonçant l'activité commerciale n'est autorisée;
- La superficie de plancher maximale occupée par une activité commerciale ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement, sans toutefois être inférieure à 10 mètres carrés et supérieure à 40 mètres carrés.
- Seules les classes d'usages suivantes sont autorisées :

Codes	Types d'usages autorisés
5030	Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance
6315	Service de nouvelle
6331	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6341	Service de nettoyage de fenêtres
6342	Service d'extermination et de désinfection
6343	Service pour l'entretien ménager
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6345	Service de ramonage
6349	Autres services pour les bâtiments
6381	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	Service de traduction
642	Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines
649	Autres services de réparation et d'entretien
6523	Service de huissiers
6551	Service informatique
6552	Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
6553	Service de conception de sites Web Internet
6555	Service de géomatique
659	Autres services professionnels
661	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
663	Service de travaux de finition de construction
664	Service de travaux spécialisés de construction
665	Service de travaux spécialisés en équipement

ARTICLE 278

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉES

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- 1° commerce de vente au détail;
- 2° commerce de restauration, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- 3° commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- 4° commerce relié à des activités de fabrication et de transformation;
- 5° commerce relié aux produits dangereux.

De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux. Cependant, ces prohibitions ne s'appliquent pas aux commerces mobiles opérant à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 279

SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ne doit, en aucun cas, excéder 40 m² ou 25 % de la superficie de plancher de l'habitation.

ARTICLE 280

STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 281 **ENVIRONNEMENT**

Les opérations de l'activité commerciale ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 282 **ENSEIGNE**

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 27.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX « ENTREPRISES ARTISANALES »**ARTICLE 282.1** **GÉNÉRALITÉS**

L'entreprise artisanale correspond à l'un des usages suivants ainsi que ceux comparables, au point de leur compatibilité à ceux-ci, notamment :

- 1° Artisanat d'art (atelier de céramique, poterie, sculpture, tissage, peinture artistique, fabrication de bijoux)
- 2° Service d'entretien de vêtements (couture, altération et nettoyage, sans équipement de buanderie industrielle, nettoyage à sec et sans générer de clientèle)

Il est permis d'exercer un usage complémentaire commercial de type « entreprise artisanale » sur une propriété occupée par une habitation unifamiliale sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° L'usage doit être exercé uniquement par une personne résidant sur place;
- 2° L'usage doit s'exercer sur la propriété;
- 3° L'usage doit être exercé soit dans le sous-sol du bâtiment principal ou dans un garage privé attenant ou un bâtiment accessoire;

ARTICLE 282.2 **SUPERFICIE**

La superficie de l'activité commerciale de l'entreprise artisanale ne doit, en aucun cas, excéder 40 m² ou 25 % de la superficie de plancher de l'habitation ou du bâtiment accessoire.

ARTICLE 282.3 **STATIONNEMENT**

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 282.4 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'entreprise artisanale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 282.5 ENSEIGNE

Une enseigne identifiant l'entreprise peut être installée conformément au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 28 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**ARTICLE 283 GÉNÉRALITÉ**

Les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 284 SUPERFICIE

La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à 4,0 mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins, et à 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de 18 mois.

La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 285 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 286 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent chapitre à la section ayant trait à l'aménagement de terrain.

ARTICLE 287 AFFICHAGE

Tout service de garde en milieu familial peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 29 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL**ARTICLE 288** **GÉNÉRALITÉ**

Les résidences d'accueil et famille d'accueil sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

ARTICLE 289 **AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 290 **AFFICHAGE**

Toute résidence d'accueil ou famille d'accueil peut se munir d'une enseigne conforme aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION § 30 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS BI-GÉNÉRATION**ARTICLE 291** **GÉNÉRALITÉS**

Dans une habitation unifamiliale isolée, est autorisé l'aménagement de pièces supplémentaires destinées à être occupées par un individu ou un couple ayant un lien de parenté direct ascendant ou descendant ou un lien d'alliance avec l'occupant du logement principal, qui communiquent avec le reste de l'habitation, et qui doit respecter les exigences suivantes :

- a) la superficie maximale de plancher des pièces supplémentaires ne doit pas excéder trente-cinq pour cent (35 %) de la superficie de plancher de tout le bâtiment et doit respecter les normes suivantes :
 - 1° Elle doit être égale ou inférieure à 90 m² lorsque le terrain comporte une superficie inférieure à 1 500 m²;
 - 2° Elle doit être égale ou inférieure à 180 m² lorsque le terrain comporte une superficie égale ou supérieure à 1 500 m²;
- b) dans les pièces supplémentaires, au plus une cuisine ou une cuisinette est autorisée;
- c) dans les pièces supplémentaires, un maximum de deux (2) chambres à coucher est permis;
- d) l'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :

- i) un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - ii) une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - iii) une (1) seule entrée de services d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée.
- e) une (1) seule construction de pièces supplémentaires est autorisée par emplacement;
 - f) le bâtiment ne doit comporter qu'une seule entrée principale en façade;
 - g) le logement bi-générationnel doit communiquer directement avec le logement principal;
 - h) le logement doit respecter les normes de sécurité suivantes :
 - un logement localisé au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres.
 - tout logement doit avoir au moins une issue distincte en cour arrière ou latérale
 - i) aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement bi-générationnel;
 - j) le logement bigénérationnel doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

SOUS-SECTION § 31 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 292 GÉNÉRALITÉS

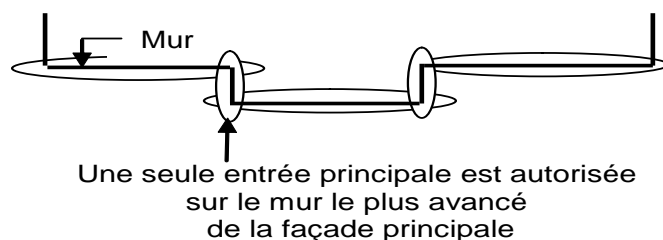
Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

Une habitation unifamiliale isolée ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée soit pour donner un accès direct à un garage, soit pour donner accès à un bureau de vente mais de façon temporaire.

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte patio mais seulement si elle donne accès à un patio ou à une terrasse.

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE Vue en plan



ARTICLE 293 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.

La superficie maximale de plancher d'un logement supplémentaire doit être de 90 m² et ne doit pas excéder 35 % de la superficie de plancher totale de l'habitation.

Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les deux (2) logements.

ARTICLE 294 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Tout espace de stationnement distinct supplémentaire doit répondre aux exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent règlement.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2° la longueur maximale du mur est fixée à 3,0 mètres mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3° la hauteur maximale du mur est fixée à 1,80 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

SOUS-SECTION § 32 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**ARTICLE 295** GÉNÉRALITÉS

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de neuf (9) personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.

ARTICLE 296 NOMBRE DE PERSONNES AUTORISÉES PAR CHAMBRE

Aucune chambre ne peut comprendre plus de deux (2) personnes.

ARTICLE 297

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2° En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement;
- 3° aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre;
- 4° un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre;
- 5° le bâtiment doit comporter au moins deux (2) issues et les issues ne devront pas être localisées dans une chambre à coucher;
- 6° chaque étage des chambres doit être desservi par une sortie donnant à l'extérieur du bâtiment;
- 7° les chambres des pensionnaires ne devront pas être localisées au-dessus du deuxième étage;
- 8° chaque issue doit être identifiée par un panneau lumineux " sortie ";
- 9° un dispositif d'éclairage de sécurité autonome doit être installé de façon à éclairer chaque issue et chaque corridor;
- 10° chaque baie de porte d'un parcours doit offrir une largeur minimale de 810 mm (32 po.);
- 11° la hauteur du seuil de porte de la chambre ne peut excéder 10 mm (½ po.);
- 12° tous les corridors doivent avoir 920 mm (36 po.) de largeur;
- 13° les portes intérieures donnant accès à la chambre et à la salle de bain doivent offrir une ouverture libre de 760 mm (30 po.);
- 14° les surfaces de plancher des salles de bain doivent être couvertes d'antidérapant;
- 15° le fond de la baignoire doit être muni d'une surface antidérapante;
- 16° le mur de la baignoire doit être équipé de deux (2) barres d'appui;
- 17° le mur de la toilette doit être équipé d'une barre d'appui;
- 18° un extincteur par étage doit être installé dans le bâtiment;
- 19° une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir doit être aménagée.

ARTICLE 298

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.

Les allées, trottoirs et balcons doivent permettre un accès sans obstacle.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

ARTICLE 299 CONTRAT SOCIAL

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC des Seigneuries pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

SOUS-SECTION § 33 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « GÎTES DU PASSANT » ET « TABLES CHAMPÊTRES »

ARTICLE 300 GÉNÉRALITÉ

Les gîtes du passant et les tables champêtres sont autorisés à titre d'usage complémentaire seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

ARTICLE 301 IMPLANTATION

Les gîtes du passant et les tables champêtres doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° La superficie totale des pièces mises à la disposition des clients ne doit pas excéder 40 % de la superficie de plancher de la résidence;
- 2° Un maximum de 3 chambres à coucher est mis en location;
- 3° Un maximum de 19 places assises est autorisé pour les tables champêtres;
- 4° Toutes les chambres et pièces mises à la disposition des clients aux fins du gîte du passant sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- 5° La superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins du gîte du passant est de douze (12) mètres carrés;
- 6° Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des clients du gîte du passant;
- 7° Le nombre minimum de cases de stationnement pour le gîte du passant est de 1 case de stationnement par chambre mise en location et le nombre minimal de case de stationnement pour la table champêtre est de 1 case par 2 places assises;
- 8° Les enseignes doivent respecter les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE**SOUS-SECTION § 34 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE****ARTICLE 302 GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° à l'exception d'un aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION § 35 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 303 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Pour les habitations unifamiliales et les maisons mobiles, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière et dans la partie de la marge avant située au-delà de 1,0 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes, ou à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée, les cases de stationnement sont interdites dans la marge avant et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale ou dans la marge arrière.

Dans le cas d'une habitation multifamiliale juxtaposée isolée ou jumelée et dans le cas d'une habitation multifamiliale superposée jumelée, les cases de stationnement sont interdites dans les marges avant et arrière et doivent être regroupées en commun dans la marge latérale.

ARTICLE 304 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 305 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage résidentiel doit respecter ce qui suit :

- 1° pour une habitation unifamiliale le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement;
- 2° pour une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est fixé à deux (2) case par logement;
- 3° pour une habitation multifamiliale juxtaposée, le nombre minimal est fixé à 2,0 cases par logement;
- 4° pour une maison mobile le nombre minimal est fixé à 1,0 case par logement

ARTICLE 306 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Du nombre total de cases de stationnement requis pour une habitation multifamiliale considérée comme un édifice publics au sens de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q., c.S.-3), un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes handicapées dont le calcul s'établit comme suit :

- 1° pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- 2° pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- 3° pour une aire de stationnement de 101 cases et plus, le nombre minimal est fixé à trois (3) cases de stationnement pour personnes handicapées.

ARTICLE 307 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m
Profondeur minimale, case pour personnes handicapées	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5,00 m

SOUS-SECTION § 36 CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATIONARTICLE 308 GÉNÉRALITÉS

La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être au moins équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas spécifique des habitations unifamiliales, à l'exception des habitations contiguës, la largeur d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieur à 3,5 mètres ni être supérieur à 10,0 mètres.

ARTICLE 309 IMPLANTATION

Toute entrée charretière, toute allée d'accès de même que toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

1° 0,50 mètre de toute ligne de terrain latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas d'un bâtiment principal de type contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'entrée charretière, l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;

- b) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles, si l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces deux (2) immeubles fait l'objet d'une mise en commun;
- c) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales, si les allées d'accès aux aires de stationnement entre ces deux (2) habitations sont mitoyennes.
- 2° 5,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de rue;
- 3° 1,0 mètre du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

ARTICLE 310

DIMENSIONS

Toutes entrées charretières et allées d'accès sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des entrées charretières et des allées d'accès

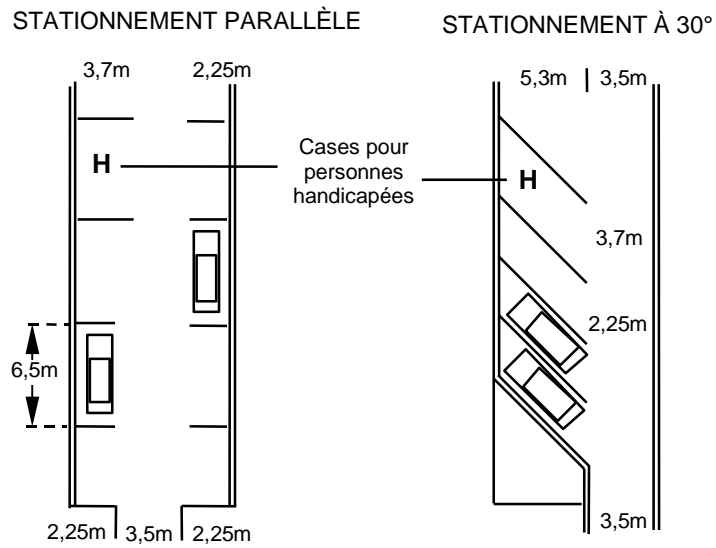
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Entrée charretière	3,5 m	6,0 m ^{(1) (2)}
Allée d'accès à sens unique	3,5 m	6,0 m
Allée d'accès à double sens	3,5 m	10,0 m

- (1) Dans le cas spécifique d'une habitation comprenant un garage double ou un garage simple avec une porte d'une largeur supérieur à 3,65 mètres, la largeur maximale autorisée est fixée à 10 mètres.
- (2) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale comprenant un logement supplémentaire ou un logement bi-générationnel, la largeur maximale autorisée est fixée à 8 mètres.

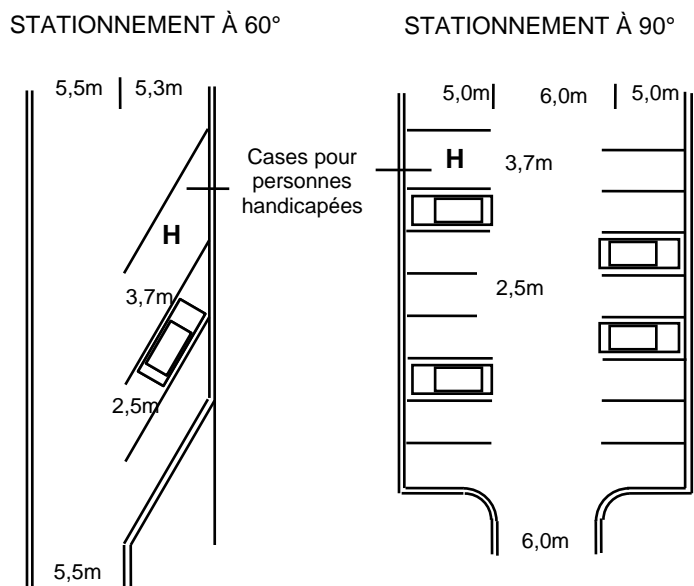
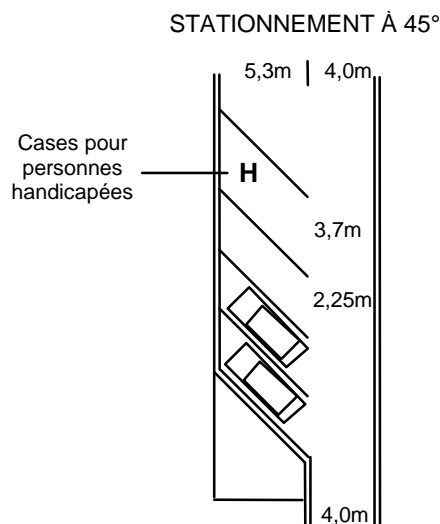
Tableau des dimensions des allées de circulation

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5 m	6,0 m
30°	3,5 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation



Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation (suite)



ARTICLE 311 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un maximum d'une entrée charretière à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres. Ce nombre est porté à deux (2) lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres ou lors de l'aménagement d'une allée d'accès en forme de demi-lune.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

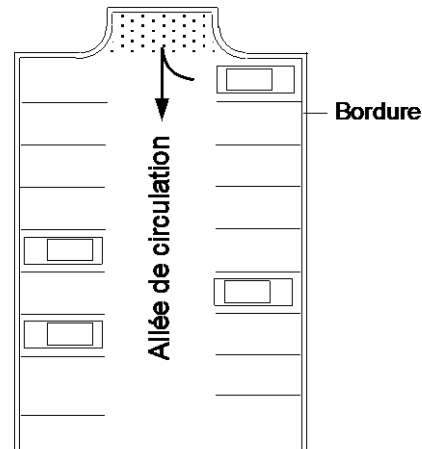
ARTICLE 312 **SÉCURITÉ**

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 3,0 mètres d'une entrée charretière (6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Pour une habitation multifamiliale, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

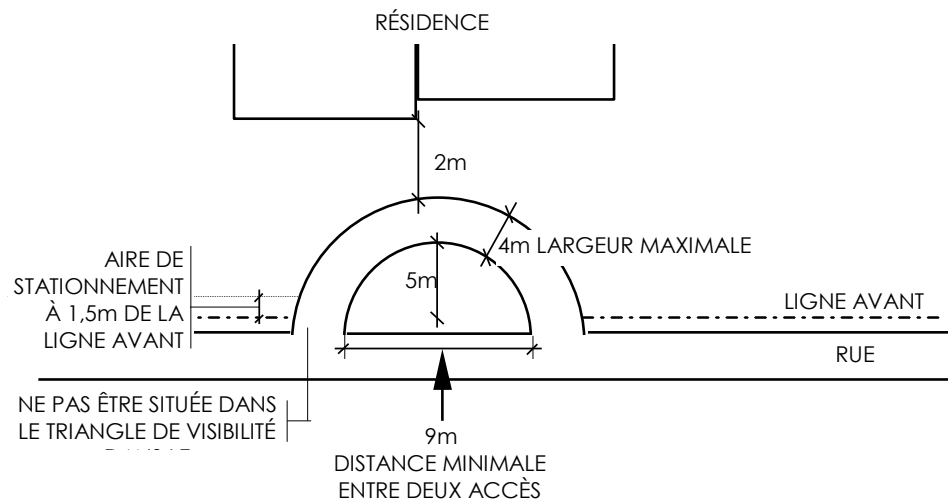
ARTICLE 313 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE**

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° la largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4,0 mètres;
- 2° les deux (2) accès doivent être distants d'au moins 9,0 mètres l'un de l'autre;

- 3° l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4° l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2,0 mètres du bâtiment principal;
- 5° l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5,0 mètres;
- 6° dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



SOUS-SECTION § 37 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES ET AU DRAINAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 314 PAVAGE

Toute aire de stationnement et toute allée d'accès des immeubles situés à l'intérieur du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme de la Ville, ainsi que toute aire de stationnement et toute allée d'accès dans la marge avant des immeubles situés à l'extérieur du périmètre urbain identifié au Plan d'urbanisme de la Ville, doivent être pavées ou autrement recouvertes de matériaux non granulaires afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

ARTICLE 315 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 316 **DRAINAGE**

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 mètre de diamètre pour chaque 1 000 mètres carrés de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

SOUS-SECTION § 38 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**ARTICLE 317** **GÉNÉRALITÉS**

Toute aire de stationnement hors-rue pour une habitation multifamiliale doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 318 **MODE D'ÉCLAIRAGE**

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6,0 mètres.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

SOUS-SECTION § 39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**ARTICLE 319** **CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Dans le cas exclusif d'une habitation multifamiliale, nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;

- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 320**AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 321**AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aux conditions suivantes :

- 1° les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° la Ville de Contreccœur doit faire partie de l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION § 40 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS**ARTICLE 322****GÉNÉRALITÉS**

Une aire de stationnement ainsi que les marges latérales et arrières peuvent servir au stationnement de véhicules récréatifs, roulottes, remorques et bateaux. Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, tracteur, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou déneigement est interdit, et ce, même dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale complémentaire.

ARTICLE 323

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 véhicules ou équipements autorisés et énumérés à l'article précédent peuvent être stationnés ou remisés par terrain.

ARTICLE 324

IMPLANTATION

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou équipement doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain. Il est interdit, du 1^{er} novembre au 14 avril de l'année suivante, de stationner dans les zones résidentielles ces véhicules ou équipements, sauf dans l'espace situé en arrière de l'alignement des résidences.

SECTION 8

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**SOUS-SECTION § 41 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 325

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

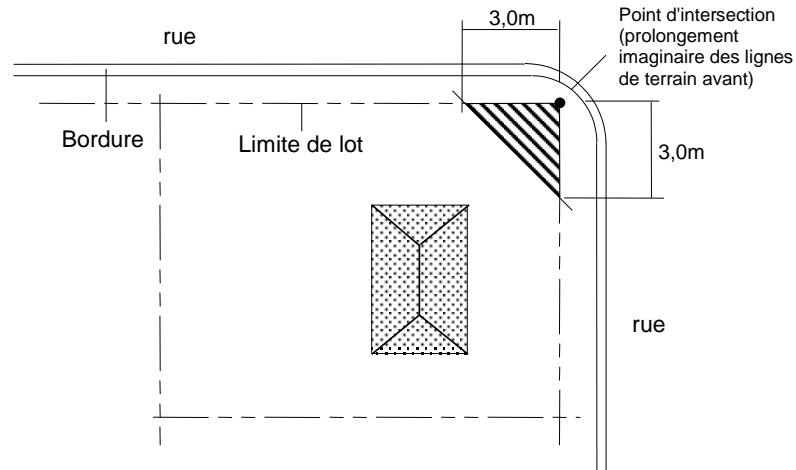
- 1° l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage résidentiel;
- 2° toute partie d'un terrain, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée, doit être recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

ARTICLE 326

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

Le triangle de visibilité**SOUS-SECTION § 42 DISPOSITIONS RELATIVES AU DRAINAGE DES LOTS****ARTICLE 327** **LOTS VACANTS**

Dans le cas où de l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot, qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 328 **LOTS OCCUPÉS**

Sur tous les lots occupés par des bâtiments, l'égouttement et l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte des neiges sont la responsabilité du propriétaire et ne doivent pas nuire, de quelque façon que ce soit, aux lots voisins.

SOUS-SECTION § 43 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES AUX ABORDS DES BATIMENTS EN CONSTRUCTION

Tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement toute plantation d'arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesures prises à un mètre et demi (1,5) du sol située aux abords d'édifices en construction ou en démolition ou de tous autres travaux en général.

SOUS-SECTION § 44 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI**ARTICLE 329** **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 330 **MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

ARTICLE 331 **PROCÉDURES**

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 332 **DÉLAI**

Un délai maximal d'un (1) mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 333 **MESURES DE SÉCURITÉ**

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 334 **MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE**

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1,0 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 335 **NIVELLEMENT D'UN TERRAIN**

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION § 45 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'ISOLEMENT**ARTICLE 336** **GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent seulement pour les habitations multifamiliales.

ARTICLE 337 **ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT**

L'aménagement d'une aire d'isolement est requise aux endroits suivants et doit avoir la largeur spécifiée :

- 1° entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- 2° le long du mur arrière du bâtiment principal, d'une largeur minimale de 2,50 mètres;
- 3° entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, d'une largeur minimale de 1,0 mètre;
- 4° le long d'une ligne latérale de terrain, d'une largeur minimale de 0,5 mètre.

Ces aires d'isolement doivent être gazonnées et peuvent être agrémentées de plantations diverses.

SOUS-SECTION § 46 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION DE POTEAUX**ARTICLE 338** **GÉNÉRALITÉS**

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc., autres que les mâts, antennes et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de 2,50 mètres par rapport au niveau du sol, est prohibée.

Cependant les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être en bois, métal ou béton;
- 2° ils ne doivent pas s'élever à plus de 6,0 mètres au-dessus du sol;
- 3° ils doivent être situés dans la marge arrière.

SOUS-SECTION § 47 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**ARTICLE 339** **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 340 LOCALISATION

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne avant à l'exception du triangle de visibilité où elles sont interdites.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 341 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le P.V.C.;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° le fer forgé peint.

ARTICLE 342 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° le fil de fer barbelé;
- 2° la clôture à pâturage;
- 3° la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4° la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5° tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 343 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 344 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

Une clôture composée d'un câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs pour en assurer sa visibilité.

SOUS-SECTION § 48 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIE BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 345 GÉNÉRALITÉ

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 346 HAUTEUR DES CLÔTURES

Toute clôture bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,85 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en cour arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,50 mètres, mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

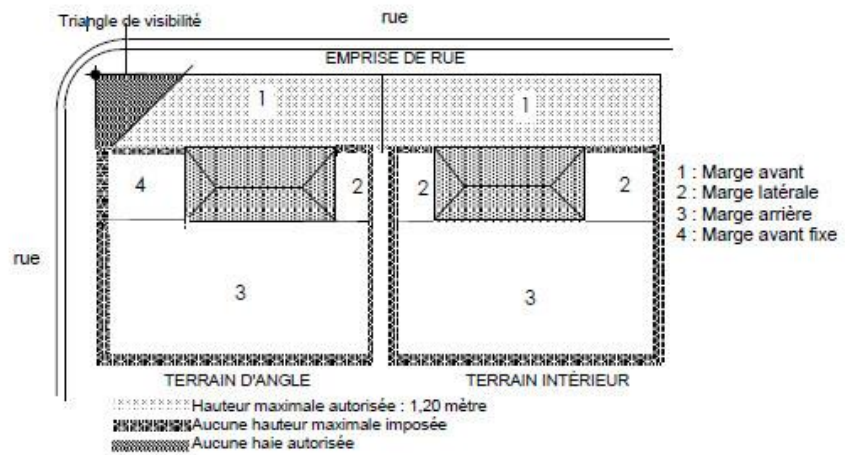
Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 347 HAUTEUR DES HAIES

Toute haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° en marge avant, la hauteur maximale d'une haie est fixée à 1,20 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle est interdite;
- 2° en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie.

Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION § 49 CLÔTURES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ADJACENT À UN USAGE RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL OU MAISON MOBILE

ARTICLE 348 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentiel unifamilial ou maison mobile, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

SOUS-SECTION § 50 CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE ET POUR PISCINE HORS-TERRE DONT LES PAROIS ONT UNE HAUTEUR ÉGALE OU INFÉRIEURE À 1,2 MÈTRE

ARTICLE 349 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée et pour piscine hors-terre, dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 350 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur égale ou inférieure à 1,2 mètre et pour piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre doit respecter les dimensions suivantes :

- la hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- la hauteur maximale autorisée est fixée à 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 351 **SÉCURITÉ**

Toute clôture pour piscine creusée ou piscine hors-terre dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre et piscine démontable dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,4 mètre est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre des parois de la piscine;
- l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,10 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique installé du côté intérieur de la clôture tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants;
- lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine;
- en remplacement d'une clôture, un garde-corps peut être installé à même les parois de la piscine. Dans un tel cas, la hauteur totale de la paroi et du garde-corps ne doit pas être inférieure à 1,20 mètre;
- si la hauteur de la piscine est inférieure à 1,2 mètre et qu'une promenade d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du sol fini, est installée tout autour de la piscine, la clôture n'est pas obligatoire;
- les parois d'une piscine hors-terre peuvent être substituées à une clôture ou un mur lorsque :
 - la piscine n'est pas directement accessible par une galerie, un balcon, un patio ou une plate-forme de tout genre;
 - l'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher l'accès à un enfant;
 - le système de filtration ne peut servir de moyen d'escalade et d'accès à la piscine.

SOUS-SECTION § 51 CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT**ARTICLE 352** **GÉNÉRALITÉ**

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 353 **IMPLANTATION**

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne d'emprise.

ARTICLE 354 **DIMENSIONS**

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 355 **MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 356 **TOILE PARE-BRISE**

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION § 52 CLÔTURES À NEIGE**ARTICLE 357** **GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION § 52.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCRANS D'INTIMITÉ**ARTICLE 357.1** **GÉNÉRALITÉ**

Les écrans d'intimité sont autorisés pour toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 357.2 **LOCALISATION**

Tout écran d'intimité doit être érigé sur la propriété privée.

Lorsque les écrans d'intimité sont installés sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, les normes d'implantation de ceux-ci sont applicables aux écrans. Les écrans d'intimité peuvent être intégrés à un garde-corps.

Dans la marge avant fixe, l'écran d'intimité doit être implanté à une distance minimale de 1,0 mètre de la ligne latérale côté rue.

Tout écran d'intimité doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 357.3 HAUTEUR

Tout écran d'intimité doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° à une distance de 0 à 1 mètre d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 1,85 m;
- 2° à une distance de 1 à 2 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 2 m;
- 3° à une distance de plus de 2 mètres d'une ligne de terrain, la hauteur est fixée à 2,5 m.

Le calcul de la hauteur s'effectue à partir du niveau moyen du sol, si l'écran est installé au sol. S'il est installé sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse, le calcul s'effectue à partir du plancher adjacent.

Les écrans d'intimité ne sont pas autorisés à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée.

ARTICLE 357.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le P.V.C;
- 3° la perche de bois naturelle, non planée;
- 4° le métal ornemental assemblé en fer forgé, en aluminium soudé ou en fonte moulée assemblée;
- 5° le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 6° tout type de végétaux aptes à former un écran paysager;
- 7° la maçonnerie de pierres des champs, de pierres de taille, de briques ou de blocs de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainée.

ARTICLE 357.5 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour tout écran d'intimité, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

- 1° la tôle ou tous matériaux semblables;
- 2° les contre-plaqués;
- 3° les panneaux de copeaux de bois aggloméré;
- 4° les polythènes et autres matériaux semblables.

ARTICLE 357.6 ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ

Tout écran d'intimité doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée de façon à éviter toute blessure.

SOUS-SECTION § 53 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX**ARTICLE 358** LOCALISATION

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 359 DIMENSIONS

En aucun cas la hauteur d'un muret ornemental ne doit excéder 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 360 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- 1° les poutres neuves de bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 361 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION § 54 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT**ARTICLE 362** GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 363 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 364 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

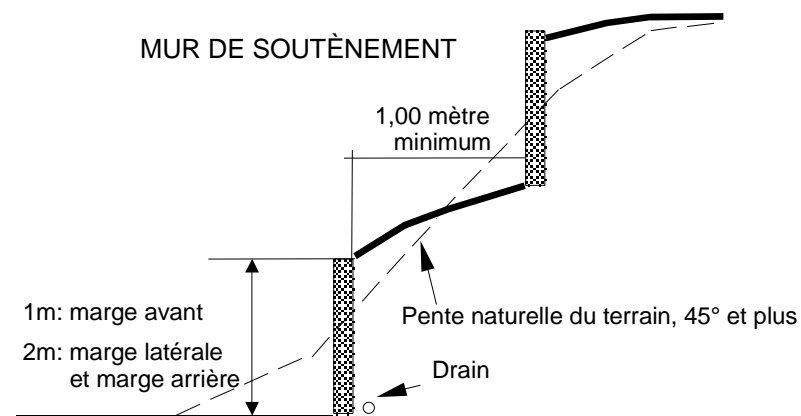
- 1° 1,0 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la marge avant;
- 2° 2,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les marges latérales et la marge arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

ARTICLE 365 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à un (1) mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**SOUS-SECTION § 55 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR****ARTICLE 366 GÉNÉRALITÉ**

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage et de cabane à pêche aux conditions de la présente sous-section.

**SOUS-SECTION § 56 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE
BOIS DE CHAUFFAGE****ARTICLE 367 GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 368 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

ARTICLE 369 ENVIRONNEMENT

L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. Tout bois cordé doit respecter une hauteur maximale de 1,82 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

**SOUS-SECTION § 57 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE
CABANE À PÊCHE****ARTICLE 370 GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage de cabane à pêche est autorisé pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Une cabane à pêche ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

ARTICLE 371 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule cabane à pêche peut être entreposée par terrain.

SECTION 10 LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS**SOUS-SECTION § 58 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS****ARTICLE 372 GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 373 LOTISSEMENT

- a) Un même emplacement bâti ou à bâtir doit être identifié au Cadastre par un seul lot de base.
- b) Un usage exclusif doit être exercé sur un lot distinct.
- c) Les usages communs, tels les aires de stationnement et leurs allées, les espaces récréatifs et les aires de services et de dégagement, doivent être détenus en copropriété et doivent être exercés sur un lot distinct.
- d) Le lotissement de l'aire destinée aux usages communs doit comporter un dégagement, par rapport aux lots à usage exclusif, d'une largeur minimale de quatre (4) mètres sur tout le périmètre de l'emplacement.

ARTICLE 374 PRÉSENTATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT

Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente trois (3) exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :

- 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
- 2° l'implantation détaillée des habitations et de toute construction, avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) le type d'habitation ou de construction.
- 3° la distance exacte des marges latérales et avant, des marges d'isolement, de la marge arrière, de l'alignement des constructions et de la distance entre les habitations;
- 4° l'aménagement du terrain : les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, etc.;
- 5° les phases de développement;
- 6° les aires d'agrément, les aires de séjour, les aires de jeux pour enfants, etc.;

- 7° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que le système commun d'adduction et d'épuration des eaux dans le cas où il n'y a pas de services publics.

ARTICLE 375

APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Le plan d'aménagement est étudié, dès réception par le service de l'urbanisme qui doit indiquer au requérant les modifications à faire s'il en est pour rendre le projet conforme. S'il est conforme, il doit alors approuver le plan en authentifiant les copies de plan avec la mention " approuvé ", en les signant et en apposant la date d'approbation.

Avant l'approbation finale, le plan doit être approuvé par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

ARTICLE 376

EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

L'approbation du plan d'aménagement par le service de l'urbanisme ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver les plans d'une subdivision ou resubdivision de terrain, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Dans ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

ARTICLE 377

MODIFICATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT APPROUVÉ

Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement définitif approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

ARTICLE 378

DÉLAI DE RÉALISATION

Pour chaque phase de construction prévue au plan d'aménagement, 50 % des aménagements exigés dans le présent règlement, incluant les aires d'agrément, doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction du premier bâtiment, et la totalité des aménagements exigés pour chaque phase de construction doit être complétée au plus tard dix-huit (18) mois après la fin des travaux de construction de chacune de ces phases.

ARTICLE 379

ACCÈS DES VÉHICULES D'URGENCE

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique.

L'accès au site via le stationnement est limité à 60 mètres de la rue publique. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 38 mètres de diamètre.

De plus, l'accès doit avoir un minimum de 7,0 mètres de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres et une hauteur libre minimale de 5,0 mètres.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

ARTICLE 380

DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de l'Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

ARTICLE 381

APPLICATION DES MARGES

a) Marge de recul par rapport aux voies publiques :

La marge de recul minimale de tout bâtiment est établie de la façon suivante:

Habitation unifamiliale : 6 mètres
Habitation bi, tri et multifamiliale : 7 mètres

La marge entre tout bâtiment et allée de circulation ou case de stationnement extérieur est de trois mètres (3 m)

b) Dégagement entre les bâtiments :

La distance minimale entre les bâtiments est fixée à :

Unifamiliale : six mètres (6 m)
Bi et trifamiliale : sept mètres (7 m)
Multifamiliale : 3 étages : huit mètres (8 m)
4 étages : douze mètres (12 m)
5 étages et plus : la hauteur du bâtiment.

c) Marge d'isolement des limites de l'emplacement :

La marge d'isolement minimale entre le bâtiment et les limites de l'emplacement est établie de la façon suivante :

- Aucun bâtiment principal ne peut être situé à une distance inférieure à huit (8) mètres de toute ligne de terrain.
- Neuf (9) mètres lorsque la limite de l'emplacement est adjacente à un passage piétonnier, à un parc ou à une piste cyclable;
- Quinze (15) mètres lorsque la limite de l'emplacement est adjacente à une zone commerciale ou industrielle.

Cependant, cette marge peut être réduite à six (6) mètres pour un garage souterrain ou sous dalle qui excède le bâtiment principal, en autant que la partie apparente des murs extérieurs n'excède pas soixante (60) centimètres de hauteur.

ARTICLE 382 **STATIONNEMENT**

La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

Deux (2) cases de stationnement par logement doivent être aménagées sur l'emplacement et au moins douze virgule cinq pour cent (12,5 %) des cases de stationnement doivent être aménagées à l'extérieur sur ce même emplacement pour les visiteurs. Les cases de stationnement pour visiteur doivent être identifiées par une marque sur le matériau de revêtement du sol.

Les cases de stationnement requises doivent être aménagées en respectant les dispositions de l'article 307 pour la dimension des cases et des allées.

ARTICLE 383 **AMÉNAGEMENT DU SITE**

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

ARTICLE 384 **ANTENNES ET CORDES À LINGE**

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques, ainsi que les cordes à linge, sont interdites.

ARTICLE 385 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES INFRASTRUCTURES**

Pour chaque projet intégré d'habitations comprenant plus de six (6) logements, des plans d'infrastructures montrant la capacité portante de l'allée principale de circulation et de stationnement de même que les plans d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION 11 **LES MAISONS MOBILES**

ARTICLE 386 **NORMES D'IMPLANTATION POUR UNE MAISON MOBILE**

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, stipulées à la grille des usages et des normes des zones concernées, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte. Ce type de résidence n'est autorisé que dans les zones H6-122@128.

ARTICLE 387 **NIVELLEMENT DU TERRAIN ET ÉCOULEMENT DE L'EAU**

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions, doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

ARTICLE 388 **AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE**

Une maison mobile ne doit, en aucun cas, être agrandie de quelque façon que ce soit, à l'exception de celles situées dans la zone H6-128. Dans cette zone, tout agrandissement doit respecter les normes prescrites à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 389 **CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux constructions accessoires sauf dans la zone (8-9-10^e avenue) où une seule remise d'une superficie maximale de 15 m² est autorisée.

Une construction accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être située à l'avant de la maison mobile.

En aucun cas, une construction accessoire ne doit excéder 70 m² dans le cas des garages privés isolés et abri d'autos et 20 m² dans le cas des remises de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3,0 mètres.

S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de 6,50 mètres.

Aucune construction accessoire ne doit servir d'habitation.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4,0 mètres carrés. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

ARTICLE 390 **ACCÈS AUX EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES ET STATIONNEMENT**

Toute rue donnant accès aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 391 **AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Tous les espaces libres doivent être gazonnés ou autrement aménagés conformément aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 392 **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne identifiant le parc de maisons mobiles peut être implantée à l'entrée du parc. Sa hauteur ne doit pas excéder 3,0 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

SECTION 12 **CRITÈRES DE DENSIFICATION RÉSIDENIELLE****ARTICLE 393** **GÉNÉRALITÉS**

Le développement résidentiel doit tenir compte de critère de développement afin d'optimiser la densité d'occupation au sol dans les 3 secteurs visée soit :

Secteurs non situés à proximité des infrastructures de transports collectifs et des équipements scolaires et de santé :

⇒ la densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 24 logements à l'hectare

Secteurs situés dans un rayon de 500 mètres d'une institution scolaire primaire, secondaire ou collégiale, un centre local de services communautaires (CLSC), un centre hospitalier, que ces infrastructures et équipements soient existants ou projetés à l'intérieur d'un document de planification (ex. : plan triennal d'immobilisation) adopté par l'organisation qui en a la responsabilité :

⇒ la densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 26 logements à l'hectare

Secteurs situés à proximité des infrastructures de transports collectifs :

⇒ la densité moyenne brute ne doit pas être inférieur à 25 logements à l'hectare

SECTION 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POULAILLERS URBAINS ET POULES PONDEUSES****ARTICLE 393.1** **GÉNÉRALITÉ**

Les poulaillers urbains sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales.

ARTICLE 393.2 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul poulailler urbain est autorisé par habitation unifamiliale.

ARTICLE 393.3 **IMPLANTATION**

Tout poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 4,0 mètres d'une habitation voisine, dans les cas d'une habitation unifamiliale jumelée, contiguë et marge latérale zéro.

ARTICLE 393.4 **DIMENSIONS**

La superficie minimale de l'espace fermé d'un poulailler urbain est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale d'un enclos extérieur est fixée à 1 m² par poule.

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 7 m² lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m².

La superficie maximale d'un poulailler urbain est fixée à 10 m² lorsqu'il est situé sur un terrain d'une superficie de plus de 1 500 m².

La hauteur minimale d'un poulailler urbain est fixée à 1,5 mètre et la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 393.5 **CONCEPTION**

La conception du poulailler urbain doit assurer, en tout temps, une bonne ventilation, une bonne protection du soleil en été et du froid en hiver.

En hiver, le poulailler doit être isolé contre le froid et pourvu d'un dispositif, sans luminosité, pouvant servir de chauffage d'appoint.

Le sol de même que les planchers du poulailler et de l'enclos extérieur doivent être recouverts de copeaux de bois ou de mousse de sphaigne afin de retenir les odeurs.

ARTICLE 393.6 **MATÉRIAUX**

Seul l'enclos extérieur peut être constitué de grillage.

Sont interdits les matériaux suivants :

- papier, carton planches, tôles et enduits imitant la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- matériaux usagés de différents types, formes et couleurs pour une même partie de construction;
- matériaux détériorés, pourris ou rouillés;
- bloc de béton (sauf pour la fondation);
- tôle en acier, d'aluminium ou autres matériaux semblables (sauf pour la toiture);
- polythène et autres matériaux semblables;
- panneaux de contre-plaqué, de particules ou de copeaux de bois agglomérés;

- panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour la toiture);
- matériaux ou produits isolants tel que le polyuréthane.

ARTICLE 393.7 ENTRETIEN

Tout gardien de poules est tenu de construire et de maintenir un poulailler urbain en bon état de propreté et de conservation.

Le poulailler doit être nettoyé quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- les excréments doivent être retirés tous les jours de la paille et de la rive de bois;
- les déchets doivent être déposés dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge.

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 393.8 POULES PONDEUSES

Seule la garde de poules urbaines est autorisée. Tout autre volatile (ex. : coqs, canards, oies, dindes, faisans, cailles) est interdit.

Le propriétaire doit posséder un minimum de 2 poules et un maximum de 5 poules.

Les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain muni d'un enclos extérieur grillagé attendant muni d'un toit.

Il est interdit de garder des poules en cage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. De jour, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé.

En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur des limites du terrain.

Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire. À ce sujet, il est recommandé de consulter les recommandations du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)* et de l'*Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA)*.

Si l'activité de garde de poules cesse définitivement, le poulailler urbain doit être démantelé au plus tard 6 mois après la fin de l'activité.

Les poules doivent être abattues dans un abattoir agréé ou euthanasiées par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par propriétaire.

ARTICLE 393.9 **NOURRITURE**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos extérieur (recommandé) ou dans le poulailler pour éviter d'attirer d'autres animaux ou rongeurs.

En hiver, le gardien de poules doit s'assurer que l'eau demeure fraîche (et non gelée) en tout temps.

ARTICLE 393.10 **INTERDICTIONS**

Sont interdits :

- toute activité commerciale relative à la garde de poules;
- la vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules;
- la présence d'enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poules.